

Avenant n°2

Convention d'autorisation d'occupation du domaine public non constitutive de droits réels

ENTRE :

La Communauté d'agglomération PROVENCE-ALPES-AGGLOMERATION, établissement public de coopération intercommunale régi par les dispositions des articles L5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, immatriculée au répertoire sirène sous le n° 200 067 437, dont le siège est 4, rue KLEIN à 04000 DIGNE LES BAINS, et prise en la personne de sa Présidente en exercice, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO,

ci-après dénommé « l'Entité publique »,

D'une part,

ET

La REGIE DES THERMES DE DIGNE LES BAINS, Régie Publique à autonomie financière et personnalité civile exploitant un service public à caractère industriel et commercial, régie par les dispositions des articles L1412-1 suivants et subséquents du Code général des collectivités territoriales, immatriculée au SIREN sous le n° 538 052 044 00012, dont le siège est Les Thermes de DIGNE LES BAINS, 29, Avenue des Thermes, à 04000 DIGNE LES BAINS, représentée par son Président en exercice, Monsieur Francis KUHN, et par sa directrice en exercice, Madame Véronique LEMER,

ci-après dénommé(e) désigné « l'Occupant »,

D'autre part,

Ensemble dénommés, les « Parties »

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Il a été conclu une convention d'occupation entre Provence Alpes Agglomération et la Régie des Thermes de Digne les Bains en septembre 2018 pour une période de 5 ans s'achevant le 30 septembre 2023.

Cette convention a été approuvée par le conseil communautaire par délibération du 26 septembre 2018 qui prévoyait notamment qu'elle pourrait faire l'objet d'une reconduction expresse, autant qu'il sera nécessaire

Au regard du retard de livraison du SPA thermal et des conséquences de la crise sanitaire liée au COVID 19, faisant peser de fortes contraintes sur l'établissement thermal, la redevance correspondant aux annuités d'emprunt liée au financement du programme d'extension des thermes a été révisée par un avenant n°1 approuvé par délibération du 21 avril 2021.

A ce jour, et dans l'attente de l'issue de la procédure de consultation engagée en vue de la concession des thermes, dont le principe a été approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 14 juin 2023, il convient de renouveler la convention d'occupation consentie à la régie des thermes pour une durée courant jusqu'au 31 décembre 2024.

La convention initiale ayant été conclue sur une période du 1^{er} octobre 2018 au 30 septembre 2023, le montant de la redevance annuelle était fixé par période du 1^{er} octobre N au 30 septembre N+1.

La prolongation de la convention jusqu'au 31 décembre 2024 a pour effet la modification de la redevance pour tenir compte de la période du 1^{er} octobre 2024 au 31 décembre 2024.

La signature du présent avenant a été autorisée par délibération du Conseil d'agglomération de la Communauté d'agglomération en date du 19 octobre 2023.

La signature du présent avenant a été autorisée par le Conseil d'administration de la Régie en date du

Les parties conviennent de modifier **le premier alinéa de l'article 7** de la convention ainsi qu'il suit :

Article 7 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée courant jusqu'au 31 décembre 2024
Toute reconduction tacite est exclue. La présente convention ne pourra être renouvelée que sur demande préalable de l'Occupant, transmise à l'Entité publique par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant son expiration.

La fixation de cette durée ne fait pas obstacle à ce que l'une ou l'autre des Parties en prononce la résiliation, dans les conditions de l'article 22 .

À l'issue de la Convention, si celle-ci n'est pas renouvelée expressément, l'Occupant sera tenu de libérer les lieux.

Les parties conviennent de modifier **l'article 16** de la convention ainsi qu'il suit :

Article 16 . – Redevance d'occupation

L'article 16.1 de la convention d'occupation conclue en octobre 2018 est modifié comme suit :

Modalités de calcul

La présente convention est accordée moyennant le versement d'une redevance annuelle, déterminée année par année :

- première année : du 1^{er} octobre 2018 au 30 septembre 2019, une redevance de : 0,00 € (zéro euros).

- deuxième année : du 1^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2020, une redevance de : 0,00 € (zéro euros).

- troisième année : du 1^{er} octobre 2020 au 30 septembre 2021, une redevance de : 0,00 € (zéro euros).

- quatrième année : du 1^{er} octobre 2021 au 30 septembre 2022, une redevance de : 135 000 € (cent trente-cinq mille euros).

- cinquième année : du 1^{er} octobre 2022 au 30 septembre 2023, une redevance de : 180 000 € (cent quatre-vingt mille euros)

- du 1^{er} octobre 2023 au 30 septembre 2024 une redevance de : 180 000 € (cent quatre-vingt mille euros)

- du 1^{er} octobre 2024 au 31 décembre 2024 une redevance de : 45 000 € (quarante-cinq mille euros)

En cas de retard dans le règlement d'une somme quelconque due à l'Entité publique dans le cadre des présentes, toute somme échue portera intérêt à un taux égal à une fois et demie le taux d'intérêt légal en vigueur, sous réserve de tous autres droits et recours.

L'intérêt sera dû de plein droit dès la date d'exigibilité de la somme correspondante.

Dans le cas où, pour une raison quelconque, à l'échéance de la présente convention, celle-ci n'était pas renouvelée expressément mais que l'Occupant continuait d'exploiter le site, les Parties conviennent qu'il serait dû une indemnité d'occupation équivalente à une redevance qu'elles fixent entre elles à la somme annuelle de 180 000 € (cent quatre-vingt mille euros) à partir de la période courant à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les Parties se réservent la possibilité de réviser le montant de la redevance, d'un commun accord.

Les autres articles sont inchangés.

Fait en deux (2) exemplaires originaux,

À DIGNE LES BAINS le

Pour La Communauté d'agglomération
PROVENCE-ALPES-AGGLOMERATION

La Présidente,
Mme Patricia GRANET-BRUNELLO

Pour la Régie des Thermes
de DIGNE LES BAINS

Le Président,
M. Francis KUHN

La Directrice,
M. Véronique LEMER